

**ARRÊTÉ
portant mise en demeure de respecter des prescriptions applicables
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société NORIAP à SALEUX**

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement et notamment, ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023, portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 21 juillet 2023, portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié, relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire, délivré le 2 octobre 2009, à la société NORIAP, pour l'exploitation de silos de stockage, chemin de Guignemicourt à SALEUX, et notamment ses articles 10 et 12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024, portant délégation de signature principale à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 24 février 2025, transmis à l'exploitant par courriel du 20 mars 2025, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 26 mars 2025, reçu le 31 mars suivant ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant :

- Lors de la visite d'inspection du 24 février 2025, réalisée sur le site précité, suite à la survenue d'un incendie, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- L'exploitant ne dispose pas de stratégie d'intervention en cas de sinistre.

Ceci est contraire aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2009 susvisé, qui prévoit que : « [...] Des procédures d'intervention sont rédigées et communiquées aux services de

→ secours et doivent notamment comporter: [...] les stratégies d'intervention en cas de sinistre ; [...]

Le personnel (y compris intérimaire et saisonnier) est entraîné et formé à l'application de ces procédures. Le personnel permanent est formé à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site. »

- L'exploitant déclare que l'équipement impliqué dans l'incident, le transport TB3, n'est pas équipé de dispositif permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

Ceci est contraire aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 octobre 2009 susvisé qui dispose que pour le transporteur TB3, les mesures de prévention et les détecteurs de dysfonctionnements sont les suivants :

- *Bande non propagatrice de la flamme et antistatique*
- *Contrôleur de rotation sur tambour mené*
- *Détecteur de surintensité moteur ou sécurité puissance*
- *Contrôleur de dépôt de bande*
- *Aspiration*
- *Capotage de 2 m*
- *Paliers extérieurs*

2. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, en particulier pour la sécurité, la protection de la nature et la protection de l'environnement ;

3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure la société NORIAP de respecter les dispositions des points 10 et 12 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 octobre 2009 précité, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

La société NORIAP, dont le siège social est situé 22 boulevard Michel Strogoff à BOVES (80440), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour le site qu'elle exploite, chemin de Guignemicourt à SALEUX.

ARTICLE 2. – PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AUX APPAREILS DE MANUTENTION ET AUX MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Dans un délai de 6 mois, suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter l'ensemble des dispositions des articles 10 et 12 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 octobre 2009.

ARTICLE 3. – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article précédent ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4. – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture, pour une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemercier à AMIENS (80000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6. – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société NORIAP.

AMIENS, le 28 MAI 2025

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Emmanuel MOULARD